Le 4 juin 2020

Par SDÉ et courriel seulement

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : **Demande visant à fixer la période de dépôt des renseignements transmis selon les exigences de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie**
Votre dossier : R-4124-2020 / Notre référence : R060642 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en conformité avec l'article 75.1 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (la LRÉ), de fixer la période pour la transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la LRÉ.

Renseignements pour l'année 2019

Tel qu'expliqué dans sa correspondance du 1er avril 2020 (pièce B-001 du dossier R-9001-2019), la situation liée à la COVID-19 a obligé le Distributeur a retardé la tenue de la séance d'information publique prévue à l'article 75.1 al. 2 de la LRÉ. Celle-ci débutera aujourd'hui, pour une durée de deux semaines.

En ces circonstances, le Distributeur pourra transmettre à la Régie ses renseignements prévus à l'annexe II de la LRÉ suivant un délai de 2 semaines après la fin de la séance de recueil des observations et renseignements complémentaires. Cette période de deux semaines est requise pour colliger les commentaires reçus.

Ainsi, le Distributeur pourra transmettre à la Régie les renseignements relativement à l'année 2019 le ou vers le 2 juillet 2020.

Renseignements pour les années subséquentes

Pour les années subséquentes, le Distributeur demande à la Régie de fixer la période pour la transmission des informations prévues à l'annexe II de la LRÉ à 90 jours après la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

Cette période de 90 jours après la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec est nécessaire et s'explique par les différentes étapes devant être complétées préalablement à la transmission des renseignements.

Tout d'abord, une période de 60 jours suivant dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec est nécessaire afin de produire les renseignements prévus à l'annexe II. Par la suite, une séance d'information publique doit se tenir conformément à l'article 75.1 al. 2 de la LRÉ. Finalement, le Distributeur estime nécessaire un délai supplémentaire de deux semaines afin de colliger les commentaires et informations supplémentaires reçues, le tout en prévision de leur transmission à la Régie.

Conclusion recherchées

Pour ces motifs, le Distributeur demande donc à la Régie, conformément à l'article 75.1 de la LRÉ, de fixer la période pour la transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la LRÉ :

- Le ou vers le 2 juillet 2020 pour les renseignements de l'année 2019;
- 90 jours après le dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec pour les années subséquentes.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.
(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/AB